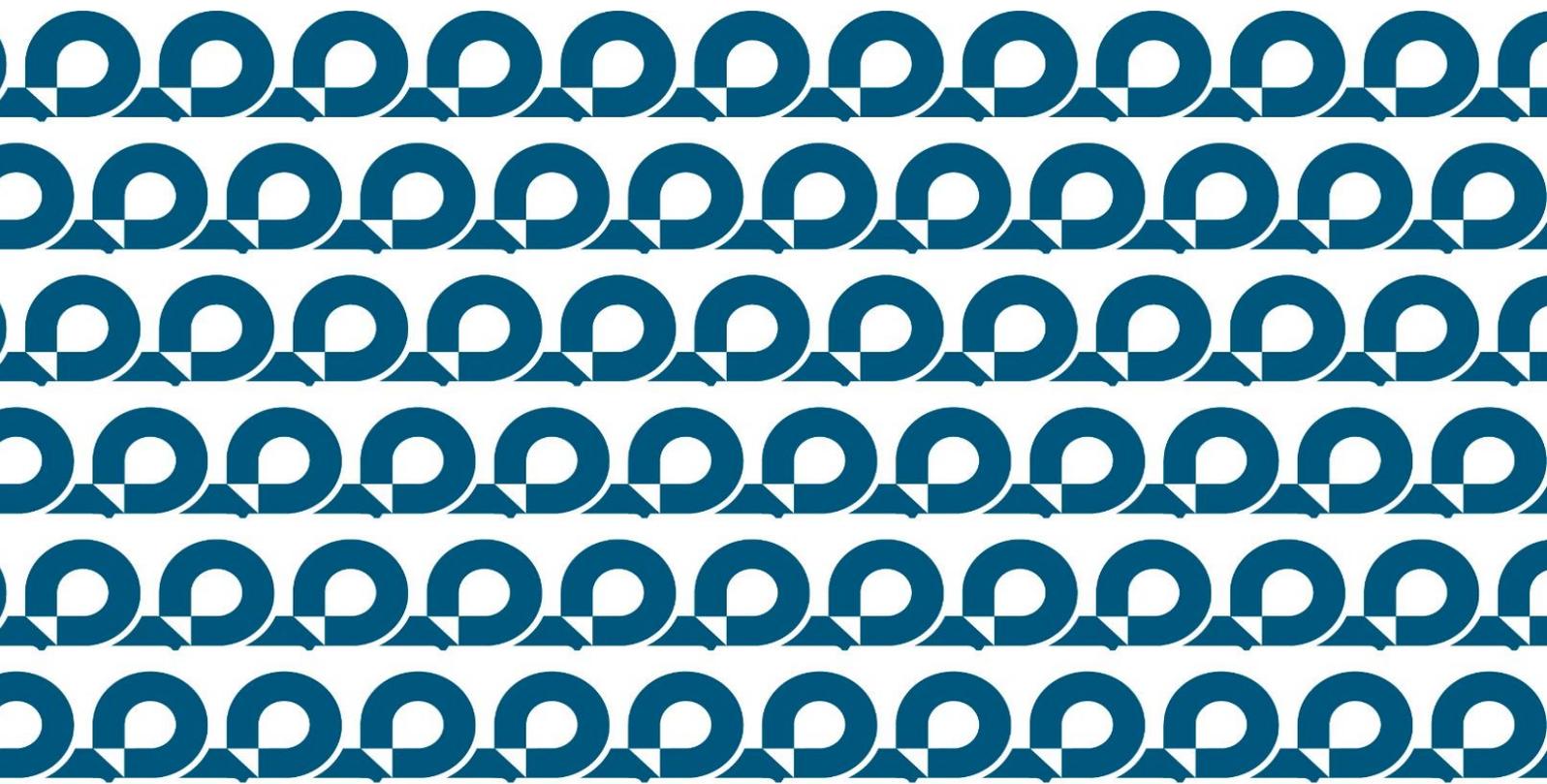




RÈGLEMENT DE L'UNITÉ DE CONFORMITÉ DU GROUPE NUEVA PESCANOVA

*La 4^{ème} version de ce Règlement a été approuvé à la Réunion du Conseil d'administration de Nueva Pescanova, S.L., du 31
Mai 2021*



CHAPITRE I. NATURE, OBJET ET MODIFICATION	4
Article 1. <i>Nature et objet</i>	4
CHAPITRE II. COMPOSITION	4
Article 2. <i>Composition et postes</i>	4
Article 3. <i>Le Directeur de l'Unité de conformité et les Bureaux de Conformité</i>	5
CHAPITRE III. COMPÉTENCES	6
Article 4. <i>Compétences rattachées à Notre Code Éthique</i>	6
Article 5. <i>Compétences rattachées au Programme de Prévention de Risques Pénaux</i>	7
Article 6. <i>Autres compétences de l'Unité</i>	7
CHAPITRE IV. RÉUNIONS	8
Article 7. <i>Réunions</i>	8
Article 8. <i>Convocation</i>	8
Article 9. <i>Lieu de célébration</i>	8
Article 10. <i>Constitution</i>	8
Article 11. <i>Accords</i>	9
Article 12. <i>Conflits d'intérêt</i>	9
Article 13. <i>Assistance</i>	9
CHAPITRE V. RESSOURCES ET PLAN ANNUEL D'ACTIVITÉS	10
Article 14. <i>Ressources matérielles et humaines de l'Unité et du Directeur de Conformité</i>	10
Article 15. <i>Plan annuel d'activités</i>	10
CHAPITRE VI. FACULTÉS DE L'UNITÉ ET OBLIGATION DE SES MEMBRES	10
Article 16. <i>Facultés et assistance</i>	10
Article 17. <i>Obligations des membres de l'Unité</i>	11
CHAPITRE VII. GESTION DU CANAL DE CONFORMITÉ	11
Article 18. <i>Règlement du Canal de Conformité</i>	11
Article 19. <i>Principes sur la gestion du Canal de Conformité</i>	11
Article 20. <i>Consultation</i>	12
Article 21. <i>Dénonciations de Manquement</i>	12
Article 22. <i>Traitement du Dossier</i>	13
Article 23. <i>Résolution du Dossier</i>	14
Article 24. <i>La protection de données personnelles dans la gestion du Canal de Conformité</i>	15
CHAPITRE VIII. CONFORMITÉ, INTERPRÉTATION, APPROBATION ET VALIDITÉ	15
Article 25. <i>Conformité</i>	15
Article 26. <i>Interprétation</i>	15

Article 27. <i>Modifications</i>	16
Article 28. <i>Approbation et validité</i>	16
Article 29. <i>Contrôle des Modifications</i>	16

CHAPITRE I. NATURE, OBJET ET MODIFICATION

Article 1. Nature et objet

1. Conformément à l'article 6 du Code Éthique du Groupe Nueva Pescanova (ci-après, "Notre Code éthique"), l'Unité de Conformité (ci-après, "l'Unité") de Nueva Pescanova, S.L. (ci-après, "Nueva Pescanova" ou la "Société") est un organe collégial interne et permanent, avec des compétences dans le domaine du Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité (ou "Système Normatif Interne"), dont le fonctionnement et actions sont supervisés directement par la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité de la Société.
2. L'Unité est l'organe de la Société responsable de veiller sur la conformité réglementaire du Groupe Nueva Pescanova (comprenant, conformément à l'article 2.b de Notre Code Éthique, la Société –dominante– et toutes les sociétés nationales ou étrangères –dépendantes– où la Société exerce, directement ou indirectement, son contrôle au sens prévu à l'article 42 du Code de Commerce espagnol), configuré conformément aux dispositions du Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité, ayant à tel effet de larges compétences, autonomie et indépendance d'action.
3. Le Règlement de l'Unité de Conformité (ci-après, le "Règlement"), conformément aux dispositions de l'article 8 de Notre Code Éthique, a l'objet de réglementer la composition et fonctionnement de l'Unité, en s'inscrivant ainsi dans les Règles de Gouvernance des Organes Sociaux et autres Comités Internes du Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité de la Société.
4. Selon l'article 8 de Notre Code Éthique, ce Règlement a été approuvé par le Conseil d'administration de la Société, sur proposition de sa Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité.

CHAPITRE II. COMPOSITION

Article 2. Composition et postes

1. L'Unité aura les postes suivants, désignés pour une durée illimitée sur accord du Conseil d'administration :
 - a. Le Président de l'Unité, qui sera le Président de la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité et du Conseil d'administration de la Société.
 - b. Le Secrétaire de l'Unité, qui sera le Directeur Corporatif d'Assistance Juridique et de Conformité du Groupe Nueva Pescanova.
 - c. Le Directeur de Conformité du Groupe Nueva Pescanova, qui aura la condition de Directeur de l'Unité de Conformité.
2. Les membres de l'Unité démissionneront de leurs fonctions :
 - a. Au cas de son Président, quand il perd sa condition de Président de la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité du Conseil d'Administration de la Société.

- b. Au cas de son Secrétaire, quand il cesse d'être Directeur Corporatif d'Assistance Juridique et Conformité du Groupe Nueva Pescanova.
 - c. Au cas du Directeur de l'Unité de Conformité, quand il cesse d'être Directeur de Conformité du Groupe Nueva Pescanova.
 3. Les membres de l'Unité devront avoir des connaissances, capacités et expérience nécessaires pour les fonctions qu'ils doivent exercer.
 4. Le Secrétaire de l'Unité, qui aura le droit de s'exprimer et de voter, a les fonctions suivantes :
 - a. Auxiliaire du Président dans ses fonctions.
 - b. Prendre acte des sessions de l'Unité et certifier ses accords et décisions.
 - c. Veiller sur la légalité formelle et matérielle des actions de l'Unité et que sa régularité soit conforme au Système Normatif Interne.
 - d. Canaliser, d'une manière générale et de concert avec les instructions du Président, les relations entre les membres de l'Unité en tout ce qui touche son fonctionnement.
 - e. Fournir le soutien nécessaire pour le fonctionnement de l'Unité et le développement de ses réunions.

Article 3. Le Directeur de l'Unité de conformité et les Bureaux de Conformité

1. Le Directeur de l'Unité de Conformité (ou le "Directeur de Conformité"), qui sera désigné avec l'approbation du Conseil d'administration de la Société sur proposition de sa Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité, réunira les facultés d'initiative, autonomie et indépendance nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.
2. Le Directeur de conformité gèrera le fonctionnement de l'Unité, ses ressources matérielles et humaines, et il aura la responsabilité d'exécuter les mesures et plans d'actions correspondants et de veiller à ce que l'Unité observe de manière proactive ses fonctions.
3. Sous la supervision de l'Unité, le Directeur de Conformité exercera également les compétences relatives à la gestion et direction ordinaire des fonctions de l'Unité, en nom de cette dernière, en lui informant régulièrement des actions réalisées, et en ayant à cet égard les mêmes facultés qui sont reconnues à l'Unité dans ce Règlement et dans le reste du Système Normatif Interne, à l'exception des fonctions que Notre Code Éthique, ce Règlement ou toute autre disposition du Système Normatif Interne attribuent directement ou exclusivement à l'Unité comme organe collégial.
4. L'Unité de Conformité, sur proposition du Directeur de Conformité, pourra accorder la création de Bureaux de Conformité (à la tête desquels il y aura un Agent de Conformité ou "Compliance Officer") dans les sociétés espagnoles et/ou étrangères du Groupe Nueva Pescanova dans lesquelles, de concert avec la législation nationale ou locale qui soit d'application, sa création pourrait être réglementaire ou conseillée. Les Bureaux de Conformité dépendront fonctionnellement du Directeur de Conformité à qui ces Bureaux informeront périodiquement de leurs actions. L'Unité de Conformité, sur proposition du Directeur de Conformité, établira le cadre des relations de coordination, collaboration et information entre les Bureaux de Conformité et le Directeur de Conformité.

CHAPITRE III. COMPÉTENCES

Article 4. *Compétences rattachées à Notre Code Éthique*

1. L'Unité de conformité aura les compétences suivantes à l'égard de Notre Code Éthique :
 - a. Encourager la diffusion, la connaissance et la conformité de Notre Code Éthique, en lançant des actions de formation et communication qu'elle considère nécessaires, conformément aux principes de coopération et de coordination avec les différentes Directions Corporatives de la Société, en s'assurant que pour leur diffusion et communication au niveau du Groupe on suit des critères généraux homogènes et on tient compte, en plus, des particularités applicables dans chaque juridiction et dans les différentes affaires.
 - b. Veiller sur et coordonner l'application de Notre Code Éthique par les différentes sociétés du Groupe.
 - c. Interpréter de manière contraignante Notre Code Éthique et résoudre toute consultation ou doute qui serait posé à l'égard de son contenu, application ou conformité, et notamment, à l'égard de l'application des mesures disciplinaires par les organes compétents.
 - d. Gérer les procédures de réception, instruction et résolution des Consultations et Dénonciations en raison des présumées conduites irrégulières, contraires à la légalité ou aux dispositions et principes de Notre Code Éthique ou au reste du Système Normatif Interne, reçues à travers le Canal de Conformité (ou à travers tout autre moyen considéré valable à tel effet) et dicter les résolutions appropriées qui pourraient lui correspondre à l'égard des dossiers traités.
 - e. Évaluer périodiquement, au moins une fois par an, le degré de conformité de Notre Code Éthique. En ce sens, réalise un rapport d'activité annuel de l'Unité Conformité dans lequel les informations seront incluses le degré de conformité de Notre Code Éthique, lequel sera communiqué à travers le président de la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité et de l'Unité, aux organes de gouvernance compétents, au président du Conseil d'administration et au conseiller délégué de la Société. En outre, l'Unité communiquera ce rapport annuel au reste des membres du Comité exécutif et / ou de Direction par l'intermédiaire du Directeur de Conformité.
 - f. Informer aux organes de gouvernance compétents sur la conformité de Notre Code Éthique chaque fois que cela soit nécessaire ou quand on lui demande de le faire.
 - g. Favoriser l'approbation des règles qui soient nécessaires pour le développement de Notre Code Éthique et pour la prévention de ses infractions, en collaboration avec les différentes Directions Corporatives de la Société.
 - h. Approuver, quand cela excède de l'avis de la propre Unité les attributions du Comité Exécutif par la nature des matières réglementées, les procédures et protocoles d'action en vue d'assurer la conformité de Notre Code Éthique. Ces règles devront être, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité.
 - i. Informer, avant son approbation par l'organe d'administration correspondant, de toutes les règles internes que l'on veuille créer pour éclaircir, compléter ou développer les

dispositions de Notre Code Éthique, parce que c'est exigé ou conseillé par la législation nationale applicable à une des sociétés du Groupe Nueva Pescanova.

Article 5. Compétences rattachées au Programme de Prévention de Risques Pénaux

1. À l'égard du Programme de Prévention de Risques Pénaux, l'Unité assume fonctions suivantes :
 - a. Veiller sur le fonctionnement, efficacité, développement et conformité du Programme de Prévention de Risques Pénaux.
 - b. Rédiger, approuver, maintenir à jour et veiller sur l'application des Règles Internes nécessaires ou souhaitables pour la prévention de risques pénaux.
 - c. Promouvoir une culture de conformité qui repose sur le principe de "tolérance zéro" envers toute forme de conduite, active ou passive, illicite ou irrégulière ou contraire dans l'application des principes d'éthique, intégrité et comportement responsable de tous les professionnels du Groupe Nueva Pescanova, quelle que soit sa position hiérarchique ou localisation géographique.
 - d. Gérer les procédures de résolution, vérification et investigation des Consultations ou Dénonciations du Programme de Prévention de Risques Pénaux reçues par le biais du Canal de Conformité (ou par le biais de tout autre moyen considéré valable à cet effet) et dicter les résolutions appropriées qui pourraient lui correspondre à l'égard des dossiers traités.
 - e. Promouvoir la préparation et mise en œuvre des programmes adéquats de formation pour les professionnels du Groupe Nueva Pescanova dans les obligations imposées par le Programme de Prévention de Risques Pénaux et par la législation applicable, avec la périodicité suffisante pour garantir la mise à jour des connaissances dans cette matière.
 - f. Évaluer annuellement la conformité et efficacité du Programme de Prévention de Risques Pénaux et étudier la pertinence de sa modification et/ou mise à jour.
 - g. Rapport annuel sur le degré de conformité du Programme de Prévention de Risques Pénaux, lequel sera intégré dans le rapport d'activité annuel de l'Unité Conformité.

Article 6. Autres compétences de l'Unité

1. L'Unité aura également les compétences suivantes :
 - a. Se constituer en répertoire central du Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité du Groupe Nueva Pescanova et veiller sur l'établissement d'une procédure de création, approbation, diffusion et archivage de Politiques Corporatives et Normes Internes garantissant que la procédure de production réglementaire du Groupe soit ordonnée, structurée et systématique.
 - b. Approuver le Règlement du Canal de Conformité et toute modification réalisée, ainsi que les protocoles, politiques, procédures ou instructions internes qui pourraient résulter pertinentes dans l'exécution du Règlement du Canal de Conformité et pour son fonctionnement correct et ordonné.

- c. Toute autre fonction singulière ou permanente qui lui serait attribuée par le Conseil d'Administration de la Société, par la proposition ou avec compte-rendu préalable de la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité ou le Conseil d'administration de la Société, ou toute autre règle du Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité.

CHAPITRE IV. RÉUNIONS

Article 7. Réunions

1. L'Unité se réunira autant de fois que nécessaire, au critère de son Président, pour l'exercice de ses compétences, par initiative propre ou sur demande préalable de n'importe quel membre de l'Unité.
2. Elle se réunira également sur demande du Directeur de Conformité au Président.
3. Exceptionnellement, le Président du Conseil d'administration ou le Conseiller délégué de la Société pourront demander des réunions informatives de l'Unité ou avec le Directeur de Conformité.

Article 8. Convocation

1. Le Secrétaire de l'Unité convoquera ses réunions, par ordre de son Président, avec un préavis d'au moins trois jours ouvrables, sauf dans le cas de sessions d'urgence.
2. La convocation se fera par le biais de tout moyen permettant sa réception et elle inclura l'ordre du jour de la réunion.
3. Il ne sera pas nécessaire de convoquer au préalable les réunions de l'Unité lorsque tous les membres sont présents et que ces derniers acceptent à l'unanimité la réunion et les points de l'ordre du jour à traiter.

Article 9. Lieu de célébration

1. Les réunions de l'Unité se tiendront dans le lieu signalé dans la convocation ou, à défaut, dans le siège social de la Société.
2. Les sessions de l'Unité pourront également se tenir et, le cas échéant, des accords pourront être adoptés par vidéoconférence ou téléconférence, si tous les membres de l'Unité disposent des moyens nécessaires à cette fin et s'ils peuvent être reconnus réciproquement. Les membres de l'Unité assistant à un de ces espaces interconnectés seront considérés comme participants de cette session de l'Unité. On considérera alors que la session est tenue au siège social de la Société.

Article 10. Constitution

1. L'Unité sera validement constituée lorsque seront présents ou représentés la moitié plus un de ses membres.
2. Les réunions de l'Unité seront présidées par le Président de l'Unité. En cas de poste vacant, maladie, impossibilité ou absence du Président de l'Unité, la session sera présidée par le Directeur de Conformité et, à défaut, par le membre ayant plus d'ancienneté dans l'Unité et, en cas d'anciennetés égales, celui étant le plus âgé.

3. Le secrétaire de la réunion sera le Secrétaire de l'Unité. En cas de poste vacant, maladie, impossibilité ou absence du secrétaire de l'Unité, le Directeur de Conformité prendra sa place.
4. Les membres de l'Unité pourront déléguer leur représentation dans un autre membre à travers tout moyen permettant sa réception, dirigée au Président ou Secrétaire de l'Unité, avec les termes de la délégation. Cela dit, ils ne pourront pas déléguer leur représentation à l'égard de questions qui les touchent personnellement ou en cas de situation de conflit d'intérêt.

Article 11. *Accords*

1. Les accords de l'Unité seront adoptés par majorité absolue (la moitié plus un) des membres de l'Unité présents ou représentés concourant dans la réunion. En cas d'égalité par absence d'un de ses membres, le Président de l'Unité, ou son représentant, aura le vote prépondérant.
2. Les accords seront repris dans les procès-verbaux signés par le Président de l'Unité et son Secrétaire ou par les personnes exerçant leurs fonctions. Les procès-verbaux devront être approuvés dans la même réunion ou dans la réunion immédiatement postérieure et ils seront repris dans un Livre de Procès-verbaux de l'unité qui sera gardé par son Secrétaire.
3. On pourra célébrer des votes de l'Unité par écrit (même à travers le courriel) et sans session dans la mesure où aucun membre ne s'y oppose) par courrier traditionnel, électronique ou par tout autre moyen de communication à distance, si l'identité du membre et la sécurité des communications électroniques sont garanties. Alors, les membres de l'Unité pourront remettre au Secrétaire, qui agira en tant que Président, leurs votes et les considérations qu'ils souhaitent formuler. Les accords adoptés avec cette procédure seront repris dans le procès-verbal ou dans tout autre support matériel considéré adéquat aux yeux du Secrétaire (y compris le courriel).

Article 12. *Conflits d'intérêt*

1. Les membres de l'Unité faisant l'objet d'un conflit d'intérêt devront en informer à l'Unité, qui aura la capacité de résoudre les doutes ou conflits qui pourraient surgir.
2. Lorsque les sujets à aborder dans les réunions de l'Unité concernent un de ses membres ou personnes rattachées à ce membre d'une manière ou d'une autre, y compris le lien hiérarchique au sein de la Société, et, en général, quand le membre en question se trouve en situation de conflit d'intérêt dans les termes prévus à l'article 21 de Notre Code Éthique, il devra s'absenter de la réunion pendant les délibérations et votes des accords concernant leurs situations de conflit.

Article 13. *Assistance*

1. Les membres de l'Unité pourront demander d'assister aux réunions de l'Unité à tout cadre supérieur, directeur, professionnel ou employé du Groupe Nueva Pescanova, ou demander leur opinion à tout moment.
2. Ces demandes pourront être formulées directement par n'importe quel membre de l'Unité, et si besoin on demandera le soutien du Département Corporatif de Personnes ou, le cas échéant, de l'organe d'administration de la société du Groupe Nueva Pescanova où se trouve le professionnel ou employé en question.

CHAPITRE V. RESSOURCES ET PLAN ANNUEL D'ACTIVITÉS

Article 14. Ressources matérielles et humaines de l'Unité et du Directeur de Conformité

1. L'Unité et le Directeur de Conformité disposeront des moyens matériels et humains nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, et il appartiendra au Président de l'Unité de veiller, auprès de la propre Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité et, le cas échéant, auprès du Conseil d'administration de la Société, pour que cela soit ainsi.
2. Afin de veiller pour l'autonomie et l'indépendance du Directeur de Conformité, il appartiendra à la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité du Conseil d'administration de la Société révisera annuellement à travers son Président (qui est aussi président de l'Unité), la rétribution salariale et le reste des conditions de travail du Directeur de Conformité pour vérifier sa cohérence et son respect par rapport à ce qui est établi dans les politiques de rétribution proposées à tout moment par ladite Commission et approuvées par le Conseil, en proposant, au cas de non respect, l'adoption des mesures correctives appropriées aux organes ou charges compétents.

Article 15. Plan annuel d'activités

Avant le début de chaque exercice, l'Unité de Conformité, sur proposition du Directeur de Conformité, présentera son Plan Annuel d'activités pour l'exercice suivant à la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité afin qu'à son tour et après analyse, il puisse être soumis au Conseil d'Administration pour approbation finale.

CHAPITRE VI. FACULTÉS DE L'UNITÉ ET OBLIGATION DE SES MEMBRES

Article 16. Facultés et assistance

1. L'Unité, à condition que la législation applicable le permette, pourra accéder à l'information, documents et bureaux des professionnels ou employés du Groupe Nueva Pescanova, y compris les procès-verbaux des organes d'administration, supervision et contrôle, qui soient nécessaires pour le bon exercice de leurs fonctions.
2. Tous les professionnels ou employés du Groupe Nueva Pescanova doivent prêter à l'Unité la collaboration qui leur soit demandée pour l'exercice de leurs fonctions. Ces demandes seront canalisées à travers le Directeur de Conformité, en comptant si nécessaire avec le soutien du Département Corporatif de Personnes ou, le cas échéant, l'organe d'administration de la société du Groupe Nueva Pescanova où se trouve le professionnel ou employé en question.
3. D'après l'article 15 de ce Règlement, l'Unité et/ou le Directeur de Conformité pourra demander, aux frais de la Société, la collaboration ou assistance de professionnels externes qui devront diriger leurs rapports directement au Président de l'Unité et/ou au Directeur de Conformité, selon les dispositions du besoin correspondant.
4. Dans la mesure du possible et à condition que cela ne mine pas l'efficacité de sa tâche, l'Unité procurera d'agir de manière transparente, en informant quand cela soit possible et convenable les administrateurs et professionnels affectés sur l'objet et portée de ses actions.
5. Les accords et décisions de l'Unité seront contraignants pour le Groupe Nueva Pescanova et ses professionnels.

Article 17. Obligations des membres de l'Unité

1. Les membres de l'Unité devront agir avec autonomie et indépendance de critère et d'action à l'égard du reste de l'organisation et exécuter leur travail avec un maximum de diligence et de compétence professionnelle.
2. Les membres de l'Unité garderont le secret de leurs délibérations et accords et, en général, s'abstiendront de révéler les informations, données, rapports ou antécédents auxquels ils auront accès dans l'exercice de leurs fonctions, ou de les utiliser en bénéfice propre ou de tiers, sans préjudice des obligations de transparence et d'information prévues dans le Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité et dans la législation applicable. L'obligation de confidentialité des membres de l'Unité subsistera même quand ils auront quitté leur porte de travail.

CHAPITRE VII. GESTION DU CANAL DE CONFORMITÉ

Article 18. Règlement du Canal de Conformité

Le Règlement du Canal de Conformité, approuvé par l'Unité de Conformité, développera son domaine d'application, les compétences de l'Unité de conformité et, le cas échéant, des autres organes sociaux, directions ou départements corporatifs dans la gestion de ce Canal, les règles d'accès et procédure et les autres questions nécessaires pour sa correcte mise en œuvre et fonctionnement.

Article 19. Principes sur la gestion du Canal de Conformité

1. Sans préjudice des dispositions dans le Règlement auxquelles se réfère l'article précédent, il appartient à l'Unité, à travers son Directeur, de gérer le Canal de Conformité mentionné dans le Chapitre IV du Code Éthique.
2. Dans le développement de la gestion qui leur est attribuée, l'Unité et le Directeur de Conformité agiront à tout moment en respectant les principes, règles d'action et garanties prévues dans Notre Code Éthique, en veillant tout particulièrement à l'interdiction d'adopter ou de permettre toute sorte de représailles, directe ou indirecte, contre les professionnels qui de bonne foi auraient communiqué une action parmi celles prévues dans le paragraphe 1 de l'article 47 de Notre Code Éthique.
3. Il appartient à l'Unité de Conformité de veiller sur l'aspect confidentiel de l'identité de la personne qui fait usage du Canal de Conformité pour dénoncer de potentielles conduites irrégulières, contraires à la légalité ou aux dispositions et principes de Notre Code Éthique ou au Système Normatif Interne. L'identité du dénonciateur ne sera pas dévoilée à la personne dénoncée sans son consentement, mais elle pourra être révélée aux autorités administratives et judiciaires dans la mesure où cela soit obligatoire ou nécessaire pour le traitement de toute procédure administrative ou judiciaire qui pourrait dériver de la dénonciation présentée par le biais du Canal.
4. L'Unité de Conformité veillera également à ce que le traitement, instruction et résolution des Dénonciations de Manquement ou Consultations réalisées à travers le Canal de Conformité assure une analyse exhaustive de toutes les données, informations ou documents présentés, l'instruction d'une procédure adéquate aux circonstances du cas, et où on interviendra avec pleine indépendance et impartialité, en respectant les principes d'audience, contradiction et égalité des armes et dans le respect absolu des droits à l'intimité, à la défense et à la présomption d'innocence des personnes investiguées.

5. L'Unité de Conformité inclura dans son Rapport Annuel d'activités l'information de base et statistique portant sur la gestion et fonctionnement du Canal de Conformité dans l'exercice précédent, en maintenant à tout moment la confidentialité à l'égard de l'identité des dénonciateurs.

Article 20. Consultation

1. Los professionnels du Groupe Nueva Pescanova pourront canaliser à travers le Canal de Conformité les Consultations sur l'application et interprétation de la législation en vigueur, des dispositions de Notre Code Éthique, du Programme ou des Programmes de Prévention de Risques Pénaux, de Notre Charte Éthique et Sociale du Fournisseur et de toute autre norme du Système Normatif Interne (ci-après, "Consultations") lesquelles devront être résolues au plus vite et, dans tous les cas, dans le délai maximum établi dans le règlement.
2. Une fois reçue la consultation, le Directeur de Conformité l'enregistrera en lui attribuant un numéro de référence, en accusant réception au consultant au moyen d'une communication où l'on donnera les avertissements et préavis légaux en matière de protection de données personnelles.
3. Selon la portée et nature de la Consultation, le Directeur de Conformité pourra décider de lui donner la réponse pertinente dans cette même communication informative prévue dans le paragraphe précédent. Si aux yeux du Directeur de Conformité la Consultation doit être soumise à la considération de l'Unité, il remettra au consultant la communication prévue dans le paragraphe 2 précédent, en lui informant que la Consultation devra être résolue dans le délai maximum établi dans le règlement.
4. Le Directeur de Conformité informera périodiquement l'Unité sur les Consultations reçues qui auraient été résolues sans les soumettre à sa considération, et l'Unité pourra corriger la réponse donnée par le Directeur de Conformité, et le cas échéant cela sera communiqué au Consultant.
5. Los Consultants pourront à tout moment exercer leurs droits d'accès, modification, opposition, suppression, limitation de traitement, portabilité et ne faisant pas l'objet de décisions individuelles automatisées sur leurs données personnelles, à travers un communiqué écrit adressé au siège social de la Société, accompagné d'une photocopie de sa pièce d'identité ou document d'identification de nature analogue pour les consultants de nationalité étrangère et en indiquant le droit qu'il prétend exercer.

Article 21. Dénonciations de Manquement

1. Le Canal de Conformité sera utilisé également pour que les professionnels du Groupe Nueva Pescanova dénoncent de potentielles conduites irrégulières, contraires à la légalité ou aux dispositions et principes de Notre Code Éthique, du Programme ou des Programmes de Prévention de Risques Pénaux, de Notre Charte Éthique et Sociale du Fournisseur et de toute autre norme du Système Normatif Interne (ci-après, "Dénonciations de Manquement").
2. Une fois reçue la Dénonciation de Manquement, le Directeur de Conformité l'enregistrera en lui attribuant un numéro de référence au Dossier et il remettra un premier communiqué au dénonciateur dans lequel on accusera réception de la dénonciation présentée, on communiquera les avertissements et préavis légaux en matière de protection de données personnelles et on lui indiquera le délai prévu réglementairement pour que l'Unité détermine sa recevabilité pour traitement.

3. L'Unité n'admettra aucune Dénonciation de Manquement si le dénonciateur n'est pas suffisamment identifié, si les conditions de protection des données personnelles ne sont pas respectées, si le comportement décrit dans la dénonciation n'est pas, de manière évidente, contraire à la légalité, à Notre Code Éthique, au Programme ou aux Programmes de Prévention de Risques Pénaux, à Notre Charte Éthique et Sociale du Fournisseur ou à une des règles intégrées dans le Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité du Groupe Nueva Pescanova, ou si la dénonciation porte sur une matière qui, en raison d'une autre règle du Système Normatif Interne, doit être mise en connaissance d'un autre Département, Branche ou Unité de la Société. Dans ce dernier cas, l'Unité transfèrera la Dénonciation de Manquement et la documentation présentée au Département, Branche ou Unité compétente, en informant à ce sujet le Dénonciateur.
4. L'Unité informera, à travers le Directeur Corporatif d'Audit Interne, la Commission d'Audit, Contrôle et Finances sur les irrégularités de potentielle transcendance uniquement financières et comptables qui lui soient communiquées à travers du Canal de Conformité et lui fournira toute la documentation que cette Commission lui demande.
5. Afin d'élucider la recevabilité de la Dénonciation de Manquement, l'Unité pourra, à travers le Directeur de Conformité, demander au Dénonciateur de l'éclaircir ou de la compléter en apportant la documentation et/ou données qui pourraient être nécessaires pour prouver l'existence du manquement dénoncé.
6. Le Directeur de Conformité présentera à l'Unité une proposition informée sur la recevabilité ou pas de la Dénonciation de Manquement et sur la convenance de désigner un Instructeur (interne et/ou externe au Groupe Nueva Pescanova) autre que le Directeur de Conformité pour une bonne instruction, investigation interne et résolution du Dossier.

Article 22. Traitement du Dossier

1. Une fois reçue la Dénonciation de Manquement, le Directeur de Conformité désignera l'Instructeur approuvé par l'Unité pour réaliser l'investigation et traiter le Dossier, en lui indiquant le délai maximum réglementaire prévu à cet effet. Si la Dénonciation de Manquement était dirigée contre un membre de l'Unité, ce dernier ne pourrait pas participer dans son traitement.
2. Si la Dénonciation de Manquement touche un membre du Conseil d'administration de la Société, le Président de l'Unité informera le Président du Conseil pour qu'il aide l'Unité dans le traitement du Dossier et, plus concrètement, pour qu'il choisisse l'Instructeur qui, comme garantie d'indépendance, sera nécessairement une personne externe au Groupe Nueva Pescanova. Si la Dénonciation de Manquement touche le Président du Conseil d'administration de la Société, le Président de l'Unité en informera le Vice-président du Conseil aux mêmes effets.
3. L'Instructeur désigné vérifiera, dans le délai prévu, la véracité et l'exactitude de l'information contenue dans la Dénonciation de Manquement et, en particulier, de la conduite dénoncée, en respectant les droits des personnes affectées. À ces effets, il donnera la possibilité d'être entendus à tous les affectés et témoins et réalisera toutes les diligences d'investigations qu'il considère nécessaires. Tous les professionnels du Groupe Nueva Pescanova ont l'obligation de collaborer loyalement dans l'investigation et de garder le secret sur son contenu. L'intervention des témoins et affectés sera strictement confidentielle.
4. L'audience (qui se tiendra dans les trois mois suivants la réception de la Dénonciation de Manquement) comprendra, au minimum, et dans la mesure du possible, un entretien privé avec

la personne présumée responsable de la conduite dénoncée, qui sera informée, sous la garantie de présomption d'innocence, des faits qui font l'objet du Dossier, et cette personne sera priée d'exposer sa version complète des faits, et elle pourra fournir les moyens de preuve pertinents, on lui posera les questions correspondantes selon les circonstances du cas et les faits dénoncés. Aussi, toutes les parties affectées seront informées sur le traitement de leurs données personnelles, et on respectera toute obligation exigée par la législation sur la protection des données personnelles.

5. Dans toute investigation on garantira les droits à l'intimité, à la défense et à la présomption d'innocence des personnes investiguées.
6. L'Unité et les Instructeurs (à travers l'Unité) pourront demander, à tout moment de la procédure, l'assistance et la collaboration des Directions Corporatives du Groupe Nueva Pescanova pour déterminer les conséquences et forme d'action à l'égard de toute Dénonciation de Manquement.
7. L'instruction de tout Dossier conclura avec l'émission d'un Rapport d'Investigation Interne de l'Instructeur, qui sera remis au Directeur de Conformité (si jamais ce dernier n'avait pas été désigné l'Instructeur du Dossier) pour que le Directeur de Conformité présente une Proposition de Résolution à l'Unité.

Article 23. Résolution du Dossier

1. Si jamais l'Instructeur était une personne autre que le Directeur de Conformité, après le traitement du Dossier, l'Instructeur le mettra en connaissance du Directeur de Conformité qui, après avoir analysé le Rapport d'Investigation Interne remis par l'Instructeur, présentera une Proposition de Résolution à l'Unité pour qu'elle dicte ce que bon lui semble.
2. Si l'Instructeur du Dossier était le Directeur de Conformité, après sa conclusion il le présentera à l'Unité, avec une Proposition de Résolution, l'Unité pour qu'elle dicte ce que bon lui semble.
3. Si la Résolution dictée par l'Unité conclut qu'un professionnel a commis une irrégularité ou un acte contraire à la légalité, à Notre Code Éthique, au Programme ou aux Programmes de Prévention de Risques Pénaux, à Notre Charte Éthique et Sociale du Fournisseur et à toute autre norme du Système Normatif Interne, le Directeur de Conformité le transfèrera à la Direction Corporative de Personnes ou, à travers cette dernière, à la direction responsable de la fonction de Ressources Humaines de la société du Groupe correspondant, pour l'application des mesures disciplinaires nécessaires dont l'adoption et le contenu seront communiquées à l'Unité à travers le Directeur de conformité. S'il s'agit d'une illégalité ou irrégularité ou d'un acte contraire à la légalité commis par un membre du Conseil d'administration, l'Unité transfèrera la Résolution dictée au Président du Conseil (ou son Vice-président si c'est le Président qui en est affecté) pour application des mesures prévues dans les Statuts Sociaux et dans les Règles de Gouvernance des Organes Sociaux, dont l'adoption et contenu seront communiquées à l'Unité à travers son Président.
4. Si la Résolution dictée conclut qu'un fournisseur a commis une irrégularité, illégalité ou un acte contraire à Notre Charte Éthique et Sociale du Fournisseur en connivence ou pas avec un professionnel du Groupe Nueva Pescanova, l'Unité le communiquera au Directeur du Département de la Chaîne d'approvisionnement Intégrée ou à la personne soit l'interlocuteur des achats dans la société du Groupe, pour l'exercice des droits contractuels pertinents, dont il en informera l'Unité à travers le Directeur de Conformité.

5. Si le résultat du Dossier souligne la possible adoption d'actions légales, l'Unité demandera au Directeur Corporatif d'Assistance Juridique et Conformité du Groupe Nueva Pescanova de faire une étude sur la pertinence d'entamer des actions administratives ou judiciaires, dont on sera informée ponctuellement l'Unité.

Article 24. La protection de données personnelles dans la gestion du Canal de Conformité

1. L'envoi d'information personnelle à travers le Canal de Conformité pourra impliquer dans certains cas, selon l'objet de la dénonciation, le besoin de demander le consentement exprès et clair pour le traitement des données personnelles de la personne ayant réalisé la dénonciation, ainsi que celles de la personne dénoncée. Pour ce faire, on habilitera les mécanismes nécessaires pour obtenir leur consentement avant d'entamer des actions, dans les termes exigés par la législation sur la protection de données personnelles.
2. D'une manière générale, le Dénoncé sera informé de l'existence d'une Dénonciation de Manquement lorsque l'Instructeur de la procédure entame le démarrage des actions d'investigation. Cela dit, dans les cas où il existe un risque important de mettre en danger la capacité d'investigation avec efficacité ou de compiler les preuves nécessaires, la notification au Dénoncé pourra être reportée tant que ce risque existe. Pour tous les autres cas, ce délai ne dépassera jamais les trois mois depuis la réception de la Dénonciation de Manquement.
3. Les personnes qui réalisent une communication à travers le Canal de Conformité devront assurer que les données personnelles fournies sont vraies, exactes, complètes et à jour.
4. Les données qui sont objet de traitement dans le cadre des investigations seront annulées dès que ces investigations auront terminé, à moins que des mesures adoptées se dérivent des procédures administratives ou judiciaires. Aussi, la Société gardera lesdites données dûment bloquées pendant les délais dans lesquels les Dénonciations des professionnels du Groupe Nueva Pescanova ou des actions menées par la Société pourraient avoir des responsabilités.
5. Les Utilisateurs du Canal de Conformité pourront à tout moment exercer leurs droits individuels sur la protection des données personnelles à travers un communiqué écrit dirigé au siège social de la Société, accompagné d'une photocopie de sa pièce d'identité ou document d'identification de nature analogue dans le cas d'utilisateurs de nationalité étrangère et en indiquant le droit qu'il prétend exercer.

CHAPITRE VIII. CONFORMITÉ, INTERPRÉTATION, APPROBATION ET VALIDITÉ

Article 25. Conformité

1. Les membres de l'Unité ont l'obligation de connaître et de respecter ce Règlement, et pour ce faire le secrétaire de l'Unité leur remettra une copie.
2. Par ailleurs, l'Unité aura l'obligation de veiller sur la conformité de ce Règlement.

Article 26. Interprétation

1. Ce Règlement sera interprété conformément au Système Normatif de Gouvernance Corporative et Conformité de la Société.
2. Tout doute ou désaccord à l'égard de l'interprétation de ce Règlement sera résolu par majorité dans la propre Unité et, à défaut, par son Président, assisté du secrétaire ou des personnes que l'Unité désigne à tel effet, le cas échéant.

Article 27. Modifications

1. Toute modification du présent Règlement doit être approuvée par accord du Conseil d'administration de la société, à la suite de rapport de la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité de la société.
2. Des modifications du présent Règlement peuvent être proposées par le Conseil d'administration, la Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité et le Président de l'Unité de leur propre initiative ou sur proposition de tout autre membre de l'Unité.

Article 28. Approbation et validité

La version originale de ce Règlement a été approuvée par le Conseil d'Administration de la Société lors de sa Réunion du 20 décembre 2016, tenue à son siège social à Chapela (Redondela – Pontevedra – Espagne), prenant effet à compter de ce jour pour l'ensemble du Groupe Nueva Pescanova. La version en vigueur à tout moment sera celle dûment consignée dans l'article « **CONTRÔLE DES MODIFICATIONS** » de ce document.

Article 29. Contrôle des Modifications

Version	Résumé	Organisme d'approbation	Date d'approbation
v_1	Approbation initiale de ce Règlement	Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L.	20/12/2016
v_2	Adaptation au nouveau logo et au nouveau format corporatif / Article 3 (Composition et fonctions) / Article 4 (Le Directeur de l'Unité de Conformité et des bureaux de conformité) / Article 10 (Lieu de célébration) / Article 12 (Accords) / Article 14 (Assistance) / Article 15 (Ressources matérielles et humaines de l'Unité de Conformité) / Article 21 (Consultations) / Article 22 (Dénonciations).	Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L.	29/09/2017
v_3	Nouvelle numérotation des Articles / Article 2 (Modification) / Article 15 (Plan Annuel d'activité) / Article 27 (Proposition de la Commission de Gouvernance et de Responsabilité Corporative, approbation du Conseil d'administration de la Société et validité) / Introduction du tableau de <i>Contrôle des Modifications</i> .	Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L.	23/12/2020
v_4	Changement de dénomination du Comité de Gouvernance et de	Conseil d'Administration de	31/05/2021

	Responsabilité Corporatif en celui de Commission de Gouvernance, Responsabilité et Durabilité / Modification de la liste des droits individuels sur les données personnelles pouvant être exercés dans la gestion du Canal de Conformité (article 20).	Nueva Pescanova, S.L.	
--	--	-----------------------	--

CONTACT

Rúa José Fernández López, s/n
36230 Chapela – Redondela – Pontevedra – España
Téléphone +34 986 818 100

Unité de Conformité : unidad.cumplimiento@nuevapescanova.com

